

Dossier no : R-3867-2013 Phase 1

Date : 2 novembre 2016

HEURE	REMARQUES
9 h 32	Début de la rencontre préparatoire
9 h 32	Lecture du protocole d'ouverture par la greffière-audicière
9 h 35	<p>Remarques préliminaires de M. Laurent Pilotto sur l'objet de la rencontre préparatoire et présentation du dossier. Il rappelle les sujets à l'ordre du jour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Commentaires sur la nature de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et des conclusions recherchées par le Distributeur;</li> <li>2. Commentaires quant au traitement, le cas échéant, de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier</li> </ol>
9 h 37	<p>Représentations de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) par Me Hugo Sigouin-Plasse, sur les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur la nature de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et des conclusions recherchées par le Distributeur, Me Sigouin-Plasse mentionne que Gaz Métro ne souhaitait pas déposer une demande de révision dans ce dossier, mais plutôt adopter une approche pragmatique pour l'adapter.</li> <li>2. Sur le traitement, le cas échéant, de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier : Me Sigouin-Plasse précise que Me Sicard, d'UC, propose de tenir une séance de travail. Il est ouvert à cette idée, mais propose de partir de la méthode retenue par la Régie, de partir de la décision D-2016-100 et de construire à partir de là, s'il faut faire des ajustements et si c'est le souhait de la Régie. Gaz Métro répondrait à des questions dans un cadre plus informel. La Régie rendrait une décision procédurale. Des observations et une preuve complémentaire pourraient être alors déposées par les intervenants sur ces ajustements. Par la suite, la Régie pourrait rendre une décision sur dossier sur la base de la 2<sup>e</sup> demande réamendée. Il ne pense pas qu'il y ait lieu de faire une audience orale. Il rappelle que le dossier date de novembre 2013 et il souhaite aller de l'avant maintenant pour avoir des structures tarifaires et bâtir un mécanisme incitatif pour l'avenir. À son avis les phases 2 et 3 ne sont pas impactées par cette 2<sup>e</sup> demande réamendée; par contre, Gaz Métro croit que tout ça doit se faire concomitamment, en vue d'amorcer éventuellement une phase 4 (qui impliquera l'étude de la segmentation de la clientèle) qui mènera à une structure tarifaire en distribution</li> </ol>
9 h 46	Fin des représentations de Gaz Métro par Me Hugo Sigouin-Plasse
9 h 46	Question de Me Marc Turgeon à Me Sigouin-Plasse relativement à l'enclenchement de l'article 37.1 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (la Loi) sur les faits nouveaux

800, Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Dossier no : R-3867-2013 Phase 1

Date : 2 novembre 2016

HEURE	REMARQUES
9 h 47	Me Sigouin-Plasse se demande si on est en présence d'un fait nouveau. La causalité des coûts est un élément central et on ne peut pas constater si ce principe est respecté sans voir les résultats de la méthode. La Régie pourrait décider qu'on est en présence d'un fait nouveau puisque les résultats ne semblent pas correspondre aux principes qu'elle a énoncés
9 h 52	Me Turgeon comprend qu'il s'agit d'une question de conformité : Me Sigouin Plasse ne remet pas la décision en question, mais son application ne serait pas conforme aux intentions de la Régie dans sa décision
9 h 53	Me Sigouin-Plasse mentionne que ce n'est pas une demande de révision. Il ne fait que demander à la régie d'en prendre acte, sans lui demander de l'approuver. Il soumet des ajustements possibles pour avancer dans le dossier et régler certains problèmes
9 h 54	Selon Me Turgeon, pour ce faire, la Régie doit donc se positionner
9 h 54	Me Sigouin-Plasse acquiesce
9 h 55	Questions de Mme Louise Pelletier pour la Régie à Me Sigouin-Plasse : si elle comprend bien, la 2 <sup>e</sup> demande réamendée pourrait être traitée en deux temps parallèles
9 h 55	Me Sigouin-Plasse confirme qu'en effet, il y a deux conclusions : Gaz Métro ne peut traiter sa demande de prendre acte d'ajustements possibles à la méthode retenue dans une procédure distincte. La mettre de côté alors et statuer ensuite, l'isoler ? C'est la question. Mais il faut une méthode, pour la phase 4 s'il en est
10 h 03	Commentaire de M. Laurent Pilotto : le contexte dans lequel il faut regarder la demande c'est que Gaz Métro ne peut amorcer sa réflexion sur une segmentation de sa clientèle et une refonte de sa structure tarifaire tant qu'on n'a pas fermé la phase 1. Les phases 2 et 3 sont assez autonomes par rapport aux phases 1 et 4 et, donc, elles peuvent se faire de façon concomitamment. S'il y a lieu d'en traiter, il faut déterminer le bon moment
10 h 05	<p>Représentations de l'ACIG par Me Guy Sarault :</p> <p>Sur la nature de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et des conclusions recherchées par le Distributeur et sur le traitement, le cas échéant, de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et l'incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier, Me Sarault rappelle que le dossier date de novembre 2013. Selon lui, ce délai s'explique par le fait que la Régie voulait que Gaz Métro revoie sa structure tarifaire avant de passer à l'étude de son renouvellement de coûts de service. La décision D-2016-100 est parue le 23 juin 2016 et il serait regrettable de retourner à la case départ. Il soumet qu'on doit capituler sur les acquis faits depuis trois ans. Il revient sur plusieurs paragraphes de la D-2016-100 et en rappelle les principes. Selon l'ACIG, certains paragraphes ouvraient la porte à des ajustements. Il retient qu'il y a un changement et considère qu'il est bon. Si on va en révision, ça nous ramènera à la case départ. Il invite donc la Régie à trouver un moyen de composer avec la proposition de Gaz Métro, qu'il appuie sur le fond. L'ACIG aime l'idée d'un groupe de travail (c'est le plan A) où tous les intervenants s'assoieraient avec Gaz Métro pour échanger sur cet ajustement-là, la perception de la décision, si d'autres</p>

Dossier no : R-3867-2013 Phase 1

Date : 2 novembre 2016

HEURE	REMARQUES
	ajustements mineurs doivent être considérés, tout en respectant l'essence de la décision sans rouvrir le débat. Ça donnerait lieu à une décision pour finaliser la question de l'allocation des coûts et passer à l'étape de la structure tarifaire (la phase 4). Selon lui, les phases 2 et 3 ne seraient pas affectées. Si la Régie, par contre, pense que c'est une demande de révision déguisée, le plan B c'est que l'ACIG va initier une requête en révision sur la base des motifs avancés à la preuve de Gaz Métro et il y aura un débat
10 h 25	Fin des représentations de l'ACIG par Me Sarault
10 h 25	M. Pilotto demande à Me Sarault si le paragraphe 693 de la décision D-2016-100 ouvre la voie, selon lui, à une rediscussion
10 h 26	Selon Me Sarault, le paragraphe 693 ouvre la porte à des ajustements, qui auraient l'effet de corriger une incohérence dans l'application de la décision. Mais il s'agit d'un seul ajustement et, selon lui, la Régie a assez de juridiction, par la Loi et les grands principes applicables à un tribunal de sa nature, pour apporter les ajustements nécessaires si cela lui permet d'atteindre les objectifs qu'elle recherche
10 h 27	Me Turgeon mentionne que la Régie peut permettre beaucoup de choses mais, finalement, ce sera une décision de la Régie. Elle pourrait aussi dire que selon elle, il faut être convaincu des dires de Gaz Métro pour aller en débat et ensuite, voir ce qu'elle va retirer du débat
10 h 35	Selon Me Sarault, en effet, il faudra revenir en audience ou sur dossier pour avoir une décision de la régie qui finalisera la phase 1
10 h 35	<p>Représentations de la FCEI par Me Jean-Philippe Therriault :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur la nature de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et des conclusions recherchées par le Distributeur : la FCEI est d'avis qu'il est prématuré, pour la Régie, de se prononcer sur la 2<sup>e</sup> demande réamendée et de prendre acte de quoi que ce soit. Elle devrait plutôt s'assurer que les conclusions et suivis ont été respectés afin de s'assurer de la conformité de l'application de la méthode par Gaz Métro. Il revient sur le par. 693 de la décision D-2016-100, et souhaite que le Distributeur fournisse l'ensemble des données et informations requises par la Régie. La FCEI souhaite aussi que la Régie se prononce d'abord sur la méthode appliquée</li> <li>2. Sur le traitement, le cas échéant, de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier : La FCEI souhaite que soit réglée d'abord la question de répartition des coûts des services de distribution. Il recommande de ne pas aller dans les phases 2 et 3 avant d'avoir réglé cette question</li> </ol>
10 h 40	Fin des représentations de la FCEI par Me Therriault
10 h 40	M. Pilotto demande des éclaircissements à Me Therriault
10 h 41	<p>Représentations du GRAME</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur la nature de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et des conclusions recherchées</li> </ol>

800, Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Dossier no : R-3867-2013 Phase 1

Date : 2 novembre 2016

HEURE	REMARQUES
	par le Distributeur : Selon le GRAME, il s'agirait plutôt d'une réouverture d'enquête
10 h 45	<u>Me Paquet produit</u> : <u>C-GRAME-0017</u> : Extrait de Droit administratif, 5 <sup>e</sup> édition, 2004, Patrice Garant, p. 822 à 825
10 h 45	Poursuite des représentations du GRAME par Me Geneviève Paquet  2. Sur le traitement, le cas échéant, de la 2 <sup>e</sup> demande réamendée et incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier : le GRAME considère qu'il faudrait repartir de la méthode déterminée par la Régie s'il y a réouverture d'enquête, et il est favorable à une séance de travail. Selon lui, la phase 1 devrait être réglée avant le début de la phase 4, mais pourrait être traitée parallèlement aux phases 2 et 3
10 h 48	Me Turgeon mentionne à Me Paquet qu'il faudra déterminer de quelle façon cette décision doit servir pour terminer ce dossier. La Régie ne peut tout faire valider à chaque fois ni étendre les débats au-delà des décisions
10 h 51	Me Paquet est d'accord, mais quand le Distributeur voit que des informations seraient utiles à la Régie, leur devoir est de faire des représentations à la Régie pour l'en informer. Elle pense que c'est ce qu'a fait Gaz Métro
10 h 41	Représentations du ROEE par Me Franklin S. Gertler :  1. Sur la nature de la 2 <sup>e</sup> demande réamendée et des conclusions recherchées par le Distributeur : Me Gertler rappelle l'aspect juridique et l'aspect pratique du débat. Il faut tenir compte des efforts déployés depuis trois ans par toutes les parties au dossier. Les principes du par. 72 de la décision D-2016-100 ont été respectés selon lui. Il se demande si l'art. 37 de la Loi est la seule option et quelles sont les conséquences juridiques de découper un dossier en phases. Ce serait lourd de le traiter dans le cadre d'une révision, mais il est toujours loisible de saisir une autre requête. Si on ouvre le débat, peut-être d'autres sujets seraient à ajuster aussi. De plu, il souhaiterait regarder aussi l'aspect surveillance. Il aime le cadre qu'offre la Régie dans ce dossier. Il propose d'avoir une rencontre d'information pour démontrer comment et en quoi les règles de calcul de coûts n'ont pas été respectées et, pour ça, le ROEE voudrait avoir accès à un expert conseil, si nécessaire, demander des interprètes et avoir des demandes d'information et un certain suivi aussi. Selon lui, on doit revenir en audience ou avoir un traitement sur dossier si possible  2. Sur le traitement, le cas échéant, de la 2 <sup>e</sup> demande réamendée et incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier : L'idéal pour le ROEE serait de finir la phase 1 avant de passer aux autres phases
11 h 16	Fin des représentations du ROEE par Me Gertler
11 h 16	Me Turgeon rappelle à Me Gertler que les décisions de la Régie sont sans appel pour amener une finalité et pour que l'assujetti puisse passer à l'acte. La stabilité des jugements est fondamentale, même s'il peut y avoir des révisions. Me Turgeon demande alors à Me Gertler comment il voit la stabilité des

800, Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Dossier no : R-3867-2013 Phase 1

Date : 2 novembre 2016

HEURE	REMARQUES
	jugements, et qu'est-ce que le législateur a voulu nous dire
11 h 18	Me Gertler, pour le ROEE, répond qu'il y a une stabilité du jugement, mais la Régie est en continu avec une franchise de distribution. L'idée de décision finale est sans appel et surtout liée à la prévalence judiciaire, ce sont des technologies juridiques qui ont été conçues pour permettre l'exercice de la compétence de la Régie. Il est d'accord avec la Régie pour aller de l'avant et servir l'intérêt public, avec une certaine stabilité
11 h 18	Commentaire de Mme Pelletier sur certains éléments qui ne respecteraient pas la causalité des coûts
11 h 23	Me Gertler répond que ça implique le travail d'expert
11 h 25	L'audience est suspendue
11 h 37	Reprise de l'audience
11 h 37	Représentations de SÉ-AQLPA par Me Dominique Neuman :  1. Sur la nature de la 2 <sup>e</sup> demande réamendée et des conclusions recherchées par le Distributeur : Pour SÉ-AQLPA, la demande pourrait être qualifiée de 7 manières possibles, toutes de la juridiction de la régie : demande réamendée, demande de reconsidérer une décision à la première formation, demande incidente ou connexe ou de suivi de la décision D-2016-100, nouvelle demande, demande de révision de la décision D-2016-100 pour fait nouveau (analyses de GM qui n'existaient pas au moment où la cause a été présentée), demande de révision de la décision D-2016-100 pour motif que le demandeur ou l'ensemble des participants aurait été pris par surprise, demande de réouverture d'enquête après décision de première instance. Pour SÉ-AQLPA, la demande est recevable et la Régie pourrait autoriser une séance de travail  2. Sur le traitement, le cas échéant, de la 2 <sup>e</sup> demande réamendée et incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier : SÉ-AQLPA propose d'attendre la séance de travail pour voir quel moyen procédural la Régie prendra (peut-être que les intervenants pourront exprimer par écrit l'opportunité de changer la méthode définie dans D-2016-100; la Régie pourrait demander aux parties s'il faut une audience ou pas)
11 h 58	Fin des représentations de SÉ-AQLPA par Me Neuman
11 h 58	Question de Me Turgeon à Me Neuman sur la question 2 et l'impact que cette 2 <sup>e</sup> demande réamendée aurait sur les autres phases du dossier
11 h 59	Réponse de Me Neuman : Les phases 2 et 3 pourraient procéder même si le traitement de la phase 1 n'est pas terminé, mais il faudrait aboutir à cet aspect de la phase 1 avant la phase 4 et le mécanisme incitatif
12 h 00	M. Pilotto demande à Me Neuman si SÉ-AQLPA demande une séance de travail aussi et ce qu'il recommande après

Dossier no : R-3867-2013 Phase 1

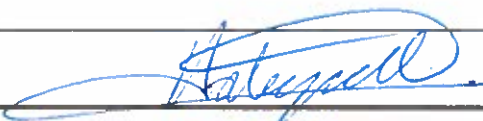
Date : 2 novembre 2016

HEURE	REMARQUES
12 h 00	Me Neuman répond par l'affirmative et propose qu'après la séance de travail, la Régie pourrait inviter les participants à faire des représentations quant à la suite, et décider si elle fait une audience ou pas
12 h 03	<p>Représentations de l'UC par Me Hélène Sicard :</p> <p>1. Sur la nature de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et des conclusions recherchées par le Distributeur : Selon l'UC, il faut prendre le temps de bien faire les choses, car on vivra avec cette décision pendant longtemps. Pour elle ce n'est pas vraiment une demande de Gaz Métro. Gaz Métro a fait part de ses constats et de leurs conséquences; ce faisant, elle remet la balle dans le camp de la Régie. Selon Me Sicard, la Régie devrait prendre acte que Gaz Métro a déposé les informations requises à la décision D-2016-100. La Régie doit vérifier que les hypothèses utilisées sont fiables et s'assurer qu'elles pourront être constantes. Le corps de la décision est valable mais, pour UC, les hypothèses et les résultats que donne Gaz Métro sont un fait nouveau et ils demandent un réajustement. Soit la régie prend acte de ces faits nouveaux et décide de les revoir, mais il n'y a pas obligation car c'est la décision de la Régie. Pour UC, ce n'est pas une nouvelle demande mais une suite de la décision initiale. Une rencontre de travail serait donc très utile</p>
12 h 17	Me Pilotto demande à Me Sicard ce qui lui faire dire ça
12 h 17	Me Sicard répond qu'elle fait confiance à Gaz Métro lorsqu'elle dit que les résultats sont inéquitables, à certains égards. En outre, son analyste lui souligne la problématique avec le tableau 23 de Gaz Métro, en p. 42
12 h 18	<p>Poursuite des représentations de l'UC par Me Hélène Sicard :</p> <p>2. Sur le traitement, le cas échéant, de la 2<sup>e</sup> demande réamendée et incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier : on en a besoin pour la phase 4 mais pas pour les phases 2 et 3 car ça ne remet pas en question le cadre principal de la décision rendue</p>
12 h 19	Fin des représentations d'UC par Me Sicard
12 h 19	Me Turgeon demande à Me Sicard si la position d'UC est la même que celle de FCEI
12 h 21	Selon UC, Gaz Métro a été transparent, ce qui permet de voir où les problématiques peuvent être réparées. La Régie doit aussi valider les hypothèses fournies. Et elle est favorable à une rencontre de travail
12 h 23	Mme Pelletier comprend que la séance de travail se situerait dans la 2 <sup>e</sup> étape alors, mais UC souhaiterait aussi que les intervenants puissent avoir la possibilité de questionner Gaz Métro sur les nouvelles hypothèses utilisées
12 h 25	UC répond que tout peut se faire dans la même séance. Mais les intervenants ne font pas une nouvelle preuve, c'est à la Régie de décider
12 h 25	<p>Réplique de Me Sigouin-Plasse :</p> <p>– Il constate une certaine unanimité pour une séance de travail (excepté la FCEI, pour laquelle d'ailleurs les détails fournis seraient insuffisants pour la Régie, ce qui surprend Me Sigouin-Plasse qui aurait eu besoin de plus</p>

800, Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Dossier n° : R-3867-2013 Phase 1

Date : 2 novembre 2016

HEURE	REMARQUES
	de détails à ce sujet)  – Pour les incidences sur le traitement des différentes phases du dossier, la FCEI demande d'attendre la décision de la phase 1 pour passer aux phases 2 et 3, alors que pour Me Sigouin-Plasse il n'y a pas de lien entre les phases 2 et 3 et le traitement de la phase 1
12 h 29	Remerciements. Fin de la rencontre préparatoire. Le dossier est mis en délibéré
	 , greffière-audicière

**PROTOCOLE D'OUVERTURE  
RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU 2 NOVEMBRE 2016**

**DOSSIER : R-3867-2013 Phase 1**

***Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des  
coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro***

Les Régisseurs désignés dans ce dossier sont : **M. Laurent Pilotto (Président de la formation),  
Me Marc Turgeon et Mme Louise Pelletier**

Le procureur de la Régie est : **M<sup>e</sup> Amélie Cardinal**

La demanderesse est :

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)**  
Représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse

Les intervenants à la présente rencontre préparatoire sont :

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**  
Représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC)  
(FCEI)**  
Représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault

**GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE (GRAMÉ)**  
Représentée par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)**  
Représentée par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler

**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA  
POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**  
Représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman

**UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**  
Représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard

**Y A-T-IL D'AUTRES PERSONNES DANS LA SALLE QUI DÉSIRENT PRÉSENTER UNE  
DEMANDE OU FAIRE DES REPRÉSENTATIONS AU SUJET DE CE DOSSIER ?**

---

---

---

---

**Je demanderais par ailleurs aux parties de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs  
interventions pour les fins de l'enregistrement.**

**Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la  
tenue de la rencontre préparatoire. Merci.**

**Début : 9 h 32**

**Fin : 12 h 29**



